

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉCOLE CENTRALE DE NANTES

Délibération n° 2026-28 du 1er octobre 2026 relative à la création de la mention de master « Sciences et ingénierie pour la transition énergétique »

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Suite à la convocation en date du 17 septembre 2026, le Conseil d'Administration de l'École Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gilles-Emmanuel BERNARD, a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3,

Vu les statuts de l'École Centrale de Nantes,

Vu l'avis du conseil des études réuni le 24 septembre 2026,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 21 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

Exposé des motifs

L'École Centrale de Nantes coordonne deux masters conjoints Erasmus Mundus dans le domaine de la transition énergétique, EU-CORE et E-PiCo+. Les consortia ont confié au Hcéres une évaluation conjointe selon l'European Approach for Quality Assurance of Joint Programmes, qui a conclu à la conformité globale des deux programmes et s'est assortie d'une proposition d'accréditation positive d'une durée de six ans.

Cette évaluation a permis la reconnaissance et l'accréditation des programmes dans plusieurs pays partenaires. L'European Approach ne prescrit pas en elle-même la création d'une mention nationale. Il convient donc de traduire cette évaluation dans le cadre réglementaire français, afin de sécuriser l'accréditation nationale de l'établissement et la cohérence entre le contenu scientifique des programmes et l'intitulé des diplômes conjoints délivrés.

Aucune mention de la nomenclature nationale ne recouvre le champ de ces deux programmes. La demande est instruite hors vague afin de permettre une entrée en vigueur à la rentrée de septembre 2027, conformément aux engagements pris auprès des partenaires des consortia et de l'EACEA.

Article 1 : création de la mention

Le Conseil d'Administration approuve la demande de création de la mention de master « Sciences et ingénierie pour la transition énergétique », hors nomenclature nationale, et son instruction hors vague, pour une accréditation à compter de la rentrée universitaire 2027-2028.

Article 2 : autorisation donnée au directeur

Le Conseil d'Administration autorise le Directeur de l'École Centrale de Nantes à transmettre au ministère chargé de l'enseignement supérieur la demande d'accréditation et les pièces qui l'accompagnent, et à signer tout acte nécessaire à sa mise en œuvre.

Article 3 : étudiants inscrits

La nouvelle mention s'applique aux cohortes entrant dans le dispositif à compter de la date d'effet de l'accréditation. Les étudiants inscrits antérieurement demeurent régis par le cadre d'inscription, les conventions et les modalités de diplomation qui leur ont été notifiés.

Le Président du Conseil d'Administration de l'École Centrale de Nantes
Gilles-Emmanuel BERNARD



Délibération transmise à la rectrice de l'Académie de Nantes, chancelière des universités, le 5 octobre 2026. La présente délibération a été publiée le 5 octobre 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.